

3. Soucieux de se conformer à l'invitation faite par la Chambre aux parties d'envisager de réduire leurs listes de personnes à entendre au procès, le Bureau des co-procureurs a décidé de retirer de sa liste trois témoins dont la déposition devait porter sur les faits relatifs au site de construction de l'aéroport de Kampong Chhnang. Ils ont proposé de remplacer l'audition de ces derniers par celle de CHAN Man et 2-TCW-891³. CHAN Man (anciennement TCW-79) figure sur la liste initiale des témoins, experts et parties civiles proposés en 2011 par les co-procureurs⁴. Pour les débats du deuxième procès, la Chambre attribue à celui-ci le pseudonyme « 2-TCW-975 ».

4. Les co-procureurs ont également proposé d'entendre un témoin supplémentaire, HEM Moeun, au sujet des purges internes⁵. Les procès-verbaux des auditions de ce témoin conduites dans le cadre du dossier n° 004 sont datés de novembre 2013 et d'avril 2014. Pour les débats du deuxième procès, la Chambre attribue à celui-ci le pseudonyme « 2-TCW-976 »⁶.

- *Demande de la Défense de NUON Chea tendant à ce que 2-TCCP-242 et 2-TCCP-246 déposent en qualité de témoins plutôt que de parties civiles*

5. Lors de l'audience initiale supplémentaire qui s'est tenue le 30 juillet 2014, la Défense de NUON Chea a précisé qu'elle entendait finalement faire citer à comparaître 2-TCCP-242 et 2-TCCP-246 en qualité de témoins et non plus de parties civiles. Elle a donc demandé que des numéros de témoins leur soient attribués⁷. Les co-avocats principaux pour les parties civiles se sont opposés à cette demande⁸.

6. La Chambre relève que le Règlement intérieur dispose qu'une « partie civile ne peut pas être entendue en qualité de témoin dans la même affaire »⁹. Elle relève également que les deux personnes concernées sont parties civiles dans le cadre du dossier n° 002¹⁰, qu'elles étaient inscrites comme 'parties civiles' sur la liste actualisée de témoins, experts et parties civiles proposés par NUON Chea et que ce dernier n'a fourni aucun argument ou document susceptible de servir de fondement à sa demande tendant à ce que les intéressées comparaissent désormais en qualité de témoins¹¹. Par conséquent, la Chambre rejette la demande de la Défense de NUON Chea.

³ *Co-Prosecutors' Rule 87(4) Motion Regarding Proposed Trial Witnesses for Case 002/02*, 28 juillet 2014, Doc. n° E307/3/2 (confidentiel), par. 23.

⁴ Voir *List of Proposed Witnesses, Experts and Civil Parties – Pseudonyms*, Doc. n° E9/35.

⁵ *Co-Prosecutors' Rule 87(4) Motion Regarding Proposed Trial Witnesses for Case 002/02*, 28 juillet 2014, Doc. n° E307/3/2 (confidentiel), par. 24.

⁶ La Chambre a bien noté que la Défense de KHIEU Samphan s'est provisoirement opposée à la comparution de ce témoin au motif que tous les documents le concernant n'ont pas été communiqués (voir Doc. n° E307/7, par. 17).

⁷ Audience initiale supplémentaire, Transcription, 30 juillet 2014, p. 89.

⁸ Ibid., p. 110 et 111.

⁹ Règle 23 3) du Règlement intérieur.

¹⁰ Ordonnance sur la recevabilité des [demandes de] constitution de partie civile [de requérants] résidant à Phnom Penh, Bureau des co-juges d'instruction, 6 septembre 2010, Doc. n° D406 ; Ordonnance sur la recevabilité des [demandes de] constitution de partie civile [de requérants] résidant dans la province de Prey Veng, Bureau des co-juges d'instruction, 9 septembre 2010, Doc. n° D410.

¹¹ Voir *Annex A: Updated Witness, Civil Party and Experts List (no protective measures are sought)*, Doc. n° E305/4.1, p. 14 ; Audience initiale supplémentaire, Transcription, 30 juillet 2014, p. 89.

- *Correction d'un pseudonyme correspondant à celui d'un témoin attribué de façon erronée à une personne dont il apparaît qu'en réalité elle est une partie civile (2-TCW-929)*

7. Les co-avocats principaux pour les parties civiles ont attiré l'attention de la Chambre sur le fait qu'une personne que les co-procureurs ont proposé d'entendre comme témoin (2-TCW-929) au cours du deuxième procès est en réalité une partie civile dans le cadre du dossier n° 002¹². Par conséquent, la Chambre a corrigé le pseudonyme qui lui avait été attribué, en le remplaçant par « 2-TCCP-929 ». Un rectificatif au document n° E305/15.1 sera déposé à la suite du présent mémorandum pour refléter cette correction.

- *Demande de la Défense de NUON Chea de corriger le pseudonyme correspondant à celui d'un témoin attribué de façon erronée à une personne dont il apparaît qu'en réalité elle a été retenue pour venir déposer en qualité d'expert (2-TCW-101)*

8. La Défense de NUON Chea a relevé que la Chambre a attribué un pseudonyme correspondant à celui d'un témoin à une personne dont elle a en réalité proposé la comparution en qualité d'expert (2-TCW-101)¹³. La Chambre note en effet que la personne en question a de fait été proposée en qualité d'expert tant par l'équipe de Défense de NUON Chea que par celle de KHIEU Samphan¹⁴. Elle constate également qu'elle a attribué deux pseudonymes à cette même personne, un correspondant à un expert (2-TCE-96) et l'autre correspondant à un témoin (2-TCW-101), selon toute vraisemblance du fait d'une erreur d'écriture. Un rectificatif au document n° E305/15.1 sera déposé à la suite du présent mémorandum pour refléter cette correction.

- *Témoin retenu par la Chambre*

9. Comme elle en a déjà informé les parties, la Chambre a ajouté Kev Chandara à la liste des témoins devant être entendus à propos des faits relatifs aux coopératives de Tram Kok et au centre de sécurité de Kraing Ta Chan¹⁵. Kev Chandara (anciennement TCW-301) avait déjà été proposé par la Défense de NUON Chea dans sa liste initiale de 2011¹⁶. La Chambre lui a attribué le pseudonyme 2-TCW-964 pour les débats du deuxième procès.

¹² Ordonnance sur la recevabilité des [demandes de] constitution de partie civile [de requérants] résidant dans la Province de Siem Reap, Bureau des co-juges d'instruction, 15 septembre 2010, Doc. n° **D424**.

¹³ Audience initiale supplémentaire, Transcription, 30 juillet 2014, p. 89 ; *Annex A – New Witnesses, Civil Party and Expert for Case 002/02 – Nuon Chea Defence Team*, 24 juillet 2014, Doc. n° **E307/4.2**, p. 3 ; *List of New Pseudonyms for Witnesses, Civil Party and Experts proposed by the Parties to be Heard in Case 002/02*, 24 juillet 2014, Doc. n° **E305/15.1**.

¹⁴ Annexe I – Listes actualisées des témoins et experts qui ne demandent l'octroi d'aucune mesure de protection – Défense de M. KHIEU Samphân, 9 mai 2014, Doc. n° **E305/5.1** ; *Annex A – New Witnesses, Civil Party and Expert for Case 002/02 – Nuon Chea Defence Team*, 24 juillet 2014, Doc. n° **E307/4.2**, p. 3.

¹⁵ Voir Ordonnance concernant le calendrier des audiences du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 consacrées à l'examen de la preuve, 17 décembre 2014, Doc. n° **E328**, p. 3 ; *Tram Kok Cooperatives and Kraing Ta Chan Security Centre Witnesses, Civil Parties and Experts*, Doc. n° **E328.1**.

¹⁶ Voir Annexe A : Liste des témoins proposés pour lesquels aucune mesure de protection n'est demandée - Équipe de Défense de NUON Chea, Doc. n° **E9/4/4.4** ; *List of Proposed Witnesses, Experts and Civil Parties – Pseudonyms*, Doc. n° **E9/35**.